

R c Le, 2019 CSC 34 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême en droit constitutionnel et en droit pénal.

FAITS

Un soir, après avoir pris connaissance d'une rumeur affirmant qu'une maison, située dans une coopérative d'habitation de Toronto, était « un endroit problématique », un policier est rejoint par deux de ses collègues et ils décident ensemble de se rendre à l'arrière de celle-ci.

À leur arrivée, ils y constatent la présence de cinq jeunes hommes, quatre de race noire et un asiatique, qui « semblaient ne rien faire de mal. Ils étaient juste en train de bavarder ». Sans être munis d'un mandat, sans obtenir de consentement et sans s'annoncer, ils pénètrent dans la cour arrière et commencent à questionner les jeunes hommes. Les policiers demandent notamment aux jeunes de leur fournir une pièce d'identité. L'un des agents s'enquiert ensuite du contenu du sac en bandoulière que porte M. Le, et c'est à ce moment que ce dernier prend la fuite. Après avoir été poursuivi, attrapé puis arrêté, les agents trouvent une arme à feu chargée ainsi que de l'argent comptant dans son sac. Au poste, M. Le remet également les 13 grammes de cocaïne qu'il avait en sa possession aux policiers.

Au procès, M. Le demande l'exclusion de ces éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*, au motif que les policiers avaient porté atteinte notamment à son droit constitutionnel d'être protégé contre la détention arbitraire, droit garanti par l'art. 9 de ce même texte.

QUESTION EN LITIGE

1. Le contact entre les policiers et l'accusé a-t-il porté atteinte au droit de celui-ci à la protection contre la détention arbitraire?
 - a. Dans l'affirmative, l'utilisation des éléments de preuve obtenus est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, justifiant ainsi leur exclusion?

RATIO DECIDENDI

Comme établi dans l'arrêt [Grant](#), trois facteurs permettent d'établir s'il y a eu détention et à quel moment elle a débuté, le cas échéant. D'abord, on considère les circonstances à l'origine du contact avec les policiers, telles que la personne raisonnable en cause a dû raisonnablement les percevoir. Ensuite, il

faudra évaluer la nature de la conduite des policiers puis finalement les caractéristiques propres à l'accusé.

Le caractère arbitraire d'une détention doit être reconnu lorsqu'aucun pouvoir légal n'est en mesure de la justifier. À cet effet, l'autorisation implicite ne peut être invoquée pour justifier la présence des policiers sur une propriété privée lorsque l'objectif de communication visé aurait pu être accompli sans invasion. Le principe de la primauté du droit exige de la police qu'elle se conforme à la *Charte* dans tous les quartiers, mieux et moins nantis, et qu'elle respecte les droits de tous.

Lorsqu'il est question d'une conduite attentatoire à la *Charte* d'une importance grave et que l'incidence sur les droits de l'accusé est grande, l'utilisation des éléments de preuves recueillis de la sorte serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

ANALYSE

L'analyse de la question relative à la violation de l'art. 9 de la *Charte* comporte deux étapes :

1. Y a-t-il effectivement eu détention? Si oui, à quel moment a-t-elle débuté?
2. La détention, le cas échéant, était-elle arbitraire?

Les faits démontrent que le premier contact avec les policiers s'est établi lorsque les agents ont pénétré sur la propriété privée, sans raison ou motif valable, et qu'ils ont immédiatement commencé à questionner les cinq jeunes hommes. Les juges ont considéré la nature de la conduite des policiers comme étant agressive pour les raisons qui suivent :

- Les agents étaient tout à fait conscients de leur intrusion sur une propriété privée et ils ont néanmoins choisi de passer au-dessus de la petite clôture du terrain, sans mandat ni motif raisonnable. Cet acte pouvait raisonnablement être perçu comme une démonstration de force.
- En l'espace de quelques secondes, les policiers ont demandé que leur soit présenté une pièce d'identité, un agent a « crié » à l'un des jeunes de garder ses mains bien en vue et un autre a questionné M. Le sur le contenu de son sac.

Les caractéristiques propres à l'accusé militent également vers la reconnaissance du début de la détention dès l'entrée des policiers sur la propriété. Le contexte social et historique, appuyé par la preuve et les témoignages, démontre que les groupes racialisés sont constamment victimes d'une surveillance et une pression accrue de la part de la police dans la ville de Toronto. Il est donc fort probable que les jeunes aient senti n'avoir d'autres choix que d'obéir aux ordres qui leur ont été donnés, peu importe le contexte. Pour ces raisons, les juges ont conclu que la détention a débuté dès l'entrée des agents dans la cour arrière.

Ensuite, comme aucun pouvoir légal ne pouvait justifier la détention à ce moment, elle doit être considérée comme arbitraire. L'autorisation implicite ne peut justifier leur présence sur les lieux, comme il était tout à fait possible de communiquer avec les occupants de l'extérieur de la propriété, par-dessus la petite clôture.

Enfin, l'insouciance des policiers quant au respect de la propriété privée démontre notamment que la violation commise ne l'a pas été par inadvertance, technique ou par ailleurs mineure et l'incidence de cette dernière sur les droits de l'accusé était particulièrement importante. Effectivement, seule une détention illégale de la sorte permettait que soient recueillis les éléments de preuve en cause. Donc, même si les accusations portées sont graves et les éléments de preuve, très fiables, l'utilisation de la preuve en l'espèce serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli, les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant sont annulées et des verdicts d'acquittement sont prononcés.